

Le minimum d'ancienneté exigé dans chaque classe pour être promu à la classe immédiatement supérieure est fixé à deux ans.

A titre exceptionnel les infirmiers de 1<sup>ère</sup> classe pourront sur la proposition du Chef du Service de Santé et à la suite d'un examen technique être nommés aide-médecins de 6<sup>ème</sup> classe.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Loué le 23 Novembre 1922

BONNECARRERE

ARRÊTÉ No 242 définissant les alcools de traite et les boissons alcooliques prohibées au Togo et déterminant les mesures d'application pour l'exécution des dispositions du décret du 2 Septembre 1922.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Le décret 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 2 Septembre 1922 prohibant au Togo l'importation, la circulation, la vente et la détention d'alcool de traite et de certaines boissons distillées et son arrêté de promulgation du 30 Novembre 1922

#### ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER. — Les boissons alcooliques dites " alcools de traite " dont l'importation, la circulation, la vente et la détention au Togo sont interdites par le décret du 2 Septembre 1922 sont celles définies ci-après :

1<sup>°</sup> Les boissons de toute nature titrant plus de 75° de teneur alcoolique, quelque soit leur mode de présentation à l'exception des alcools destinés aux formations hospitalières, laboratoires et pharmaciens ou aux usages industriels nécessitant l'emploi d'alcool à haut titrage.

Les quantités maxima autorisées pour ces usages spéciaux seront fixées annuellement par le Commissaire de la République sur avis des autorités locales.

2<sup>°</sup> les eaux de vie et liqueurs d'une teneur alcoolique inférieure à 65° et autres que :

a) les eaux de vie et liqueurs fines tirées de la distillation des produits du raisin, de la canne à sucre ou des fruits exempts de tout mélange avec des alcools d'industrie et sous réserve du contrôle éventuel de leur qualité.

b) les eaux de vie ou liqueurs de marques dont l'importation ou la fabrication aura été l'objet d'un permis délivré par le Commissaire de la République et publié au Journal Officiel du Togo.

ART. 2. — En aucun cas il ne pourra être délivré de permis de fabrication ou d'introduction pour les boissons alcooliques contenant soit un alcool autre que l'alcool éthylique, soit une ou plusieurs des substances visées à l'article premier du décret du 2 Septembre 1922 savoir : thuyone, hadiane, aldéhyde benzoïque, éther salicylique, hysôpe, absintie.

ART. 3. Les demandes d'introduction des boissons alcooliques visées à l'article 1<sup>er</sup> parag. 6. devront être adressées au

Commissaire de la République et accompagnées d'un échantillon qui sera adressé à Dakar par premier courrier aux fins d'expertise dans les conditions déterminées par l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. du 24 Décembre 1921.

ART. 4. — Le service des Douanes pourra à tout moment prélever aux fins d'analyse et de contrôle à Dakar des échantillons des boissons alcooliques introduites et déclarées comme devant être admises soit en raison de l'origine (eaux de vie de canne, de raisin ou de fruits) soit parce que leur demande aura bénéficié d'un permis d'introduction.

La quantité prélevée ne dépassera pas un litre par hectolitre ou par fût contenant plus d'un hectolitre pour les eaux de vie importées en grands récipients ou d'une bouteille par lots de 10 caisses pour les liquides présentés sous cet emballage.

Si la déclaration est présumée exacte il sera déclaré main levée au déclarant en attendant la décision du Comité de contrôle institué à Dakar. S'il y a présomption de fraude la Douane consignera la marchandise jusqu'à décision du Comité.

ART. 5. — Aucun délai n'est accordé pour l'écoulement des stocks de boissons alcooliques des catégories interdites existant dans les magasins privés du Commerce.

Dans les six mois qui suivront la promulgation du décret du 2 Septembre 1922 et celle du présent arrêté, les importateurs seront néanmoins autorisés à en effectuer la réexportation.

En cas de réexportation dûment constatée, les déclarants pourront obtenir le remboursement ultérieur des droits acquittés à l'entrée par eux sur ces liquides sur production des quittances de paiement et sous réserve de justification de l'identité des produits réexportés et de ceux qui avaient été taxés à l'importation.

ART. 6 — Les demandes de remboursement seront remises au Chef du Service des Douanes qui en indiquant si elles remplissent les conditions prévues pour la restitution des droits, les fera parvenir au Commissaire de la République qui statuera en Conseil d'Administration.

Elles devront être présentées dans le mois qui suivra l'opération de réexportation.

Aucune suite ne sera donnée aux demandes formulées après l'expiration de ce délai.

ART. 7. — Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont passibles des peines prévues en matière de douane pour ce qui concerne l'importation frauduleuse de marchandises prohibées lorsqu'on aura tenté d'introduire des boissons rentrant dans les catégories interdites ou des peines de simple police lorsque des liquides des dites catégories auront été offerts ou mis en vente.

Toute boisson reconnue être "un alcool de traite" que l'on aura tenté de fabriquer, d'introduire frauduleusement, ou de mettre en vente sera confisquée et détruite.

En outre en cas de récidive, une décision du Commissaire de la République, prise en Conseil d'Administration, pourra interdire pour une durée de 1 à 5 ans au particulier ou à la société reconnue coupable, la faculté de vendre dans ses comptoirs toute boisson distillée de quelque nature qu'elle soit.

La même mesure pourra être prise à la suite d'un premier délit et pour une durée égale contre tout débitant qui aura

vendu délivré ou laissé consommer dans son établissement des boissons alcooliques de traite introduites ou fabriquées frauduleusement, indépendamment des peines encourues en vertu du décret du 18 Août 1922 par ceux qui auraient vendu ou offert des boissons additionnées de stupéfiants, notamment de cocaïne, morphine opium et ses dérivés.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Novembre 1922.

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ No. 252 promulguant dans les Territoires du Togo placés sous le Mandat de la France le Décret du 17 Novembre 1922 rendant applicables au Togo les dispositions du Décret du 27 Novembre 1915 réglementant le Service des Douanes en A. O. F.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 17 Novembre 1922 rendant applicables au Togo les dispositions du décret du 27 Novembre 1915 réglementant le Service des Douanes en Afrique Occidentale Française.

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans les Territoires du Togo placés sous le Mandat de la France le décret du 17 Novembre 1922 rendant applicables au Togo les dispositions du décret du 27 Novembre 1915 réglementant le Service des Douanes en Afrique Occidentale Française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Décembre 1922

Pour le Commissaire de la République  
L'Administrateur en Chef des Colonies  
Chargé de l'Expédition des Affaires courantes

BAUCHÉ.

#### R A P P O R T

au Président de la République Française.

Paris, le 17 Novembre 1922

Monsieur le Président,

Le Commissaire de la République Française au Togo a attiré mon attention sur l'intérêt qu'il y aurait à rendre applicables dans ce Territoire les dispositions du décret du 27 Novembre 1915, réglementant le Service des Douanes en Afrique Occidentale Française.

J'ai fait préparer, en conséquence, le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect,

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République Française au Togo.

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 Juin 1919;

Vu le décret du 27 Novembre 1915, réglementant le Service des Douanes en Afrique Occidentale Française;

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

#### DÉCRÈTE

Article Premier. — Les dispositions du décret du 27 Novembre 1915 réglementant le Service des Douanes en Afrique Occidentale Française sont applicables au Togo.

Article 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 Novembre 1922

A. MILLERAND

Par le Président de la République,

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT

#### PERSONNEL EUROPÉEN

##### MUTATIONS, CONGÉS, PASSAGÉS

PAR DÉCISION DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. J. DE L'A. O. F.  
DU 29 SEPTEMBRE 1922

Le Médecin aide-major de 1ère classe Leschi est placé hors-cadres et mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo à compter du jour de son départ de France.

L'entretien complet de cet officier incombera au budget du Togo à compter de la même date.

PAR DÉCISION DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. J. DE L'A. O. F.  
DU 28 OCTOBRE 1922

M. MARTIN Comptis principal de 1ère classe des Trésoreries actuellement en service au Dahomey est mis à la disposition du Commissaire de la République du Togo pendant la durée de l'absence de M. FOLQUET Payeur de 2ème classe en instance de congé.

PAR DÉCISION DU 6 NOVEMBRE 1922

M. LECCA Lieutenant d'Infanterie Coloniale est nommé adjoint au Commandant de Cercle d'Atapkamé.

Il aura droit, en cette qualité aux suppléments de fonction prévus à l'arrêté du 23 Mars 1921.

PAR ARRÊTÉ DU 9 NOVEMBRE 1922

Le Lieutenant Desbois est provisoirement nommé Adjoint au Chef du Service de Voies de Pénétration et des Travaux Publics.